



DÉCISION DE L'AFNIC

supplier-lidl.fr

Demande n°FR-2020-02047

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LIDL STIFTUNG & CO KG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : supplier-lidl.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 mai 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 mai 2021

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <supplier-lidl.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait en langue allemande accompagné de sa traduction, du registre du commerce A du tribunal d'instance de Stuttgart concernant la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG ;
- Extrait Kbis du 24 janvier 2020 de la société LIDL SNC immatriculée le 12 septembre 1990 sous le numéro 343 262 622 au R.C.S. de Créteil ;
- Informations détaillées et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Informations détaillées et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <lidl.com> le 20 février 2000 et <lidl.net> le 17 avril 2000 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <supplier-lidl.fr> enregistré le 15 mai 2020 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 16 avril 2020 de la page « Notre histoire – Lidl France » du site web <https://corporate.lidl.fr> ;
- Traduction du terme allemand « STIFTUNG » en langue française avec le dictionnaire allemand-français de Larousse ;
- Traduction du terme anglais « SUPPLIER » en langue française avec le dictionnaire anglais-français de Larousse ;
- Capture d'écran du 29 mai 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <supplier-lidl.fr> ;
- Plainte contre X déposée par la société LIDL SNC et trois de ses gérants auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 6 janvier 2016 pour escroquerie, usurpation d'identité, faux et usage de faux et contrefaçon de marque ;
- Courriel interne du 29 mai 2020 du Requérant mentionnant un « *mail reçu avec le nom de domaine supplier-lidl.fr* » ;
- Courriels des 18 et 22 mai 2020 envoyés à deux sociétés tierces depuis l'adresse service@supplier-lidl.fr par une personne physique se présentant comme l'un des représentants de la société LIDL SNC pour obtenir des informations en vue de passer des commandes de produits ;
- Courriel du 5 mars 2020 envoyé à une société tierce depuis l'adresse achats@centrale-lidl.fr par une personne physique se présentant comme l'un des représentants de la société LIDL

SNC pour demander l'ouverture d'un compte au nom de cette dernière en vue de passer des commandes de produits ;

- Signalement d'utilisation frauduleuse de la marque « LIDL » pour composer un nom de domaine en .com utilisé en adresse électronique afin de passer commande au nom du Requérant en 2018 ;
- Résultats obtenus le 29 mai 2020 après une recherche sur le terme « LIDL » effectuée dans la base de marques de l'EUIPO ;
- Capture d'écran de la demande ouverte le 22 avril 2020 sur la plateforme SYRELI relative au nom de domaine <centrale-lidl.fr> ;
- Plusieurs décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment les décisions :
 - N° D2016-0316 du 4 avril 2016, décision accompagnée de son annexe 1, LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et LIDL France contre le titulaire du nom de domaine <groupe-lidl.com> ;
 - N° D2017-1548 du 9 novembre 2017, décision accompagnée de son annexe 1, LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire des noms de domaine <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com> et <snc-lidl.com> ;
 - N° D2018-1214 du 6 août 2018 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <france-lidl.com> ;
 - N° D2019-0228 du 24 avril 2019 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <service-lidl.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requérante est la société de droit allemand LIDL STIFTUNG & CO KG (ci-après « LIDL STIFTUNG »), dont le siège social est sis Stiftsbergstra. 1, D-74172, Neckarsulm (Allemagne) (Annexes 1 et 1 bis). Avec ses nombreuses filiales implantées partout dans le monde, elle exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL », qui compte plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays (Annexe 2).

Sa filiale en France est la société LIDL SNC (ci-après désignée « LIDL France ») qui exploite plus de 1.500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français (Annexes 2 et 3).

La Requérante est titulaire de nombreuses marques verbales et semi-figuratives composées du terme « LIDL », au nombre desquelles figurent notamment 14 marques de l'Union européenne (Annexes 4 à 8).

Depuis le mois de décembre 2015, la Requérante et LIDL France ont été alertées par des entreprises françaises et étrangères qu'elles recevaient des courriels de personnes se présentant sous les identités usurpées de certains gérants de LIDL France, envoyés depuis les adresses électroniques suivantes : lidl.serviceachat@gmail.com, service-achat@groupe-lidl.com, contact@groupe-lidl.com.

Les expéditeurs des messages essayaient de passer des commandes de produits en usurpant l'identité de gérants de LIDL France ou en se faisant passer pour des responsables achat et en utilisant des adresses électroniques créées à partir de noms de domaines reproduisant les marques LIDL, afin de tromper plus facilement la vigilance des entreprises.

Suite aux signalements reçus, une plainte pénale a été déposée pour contrefaçon de marque, usurpation d'identité, escroquerie et faux et usage de faux (Annexe 9). Depuis 2016 la Requérante a engagé, aux côtés de LIDL France, pas moins de sept procédures UDRP pour obtenir le transfert de noms de domaine enregistrés en violation de ses droits de marques et utilisés pour commettre des actes frauduleux. Elle a ainsi réussi à récupérer les noms de domaine suivants : <groupe-lidl.com>, <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <france-lidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info> et <lidl-snc.com> (Annexes 10 à 16).

Une procédure SYRELI est actuellement en cours pour obtenir le transfert du nom de domaine <centrale-lidl.fr> enregistré le 5 février 2020 (Annexe 17).

A chaque fois que la Requérante réussit à récupérer un nom de domaine, les fraudeurs enregistrent un autre reproduisant à nouveau la marque LIDL, l'obligeant ainsi à engager de nouvelles procédures.

Le dernier nom de domaine en date utilisé par les fraudeurs est le nom de domaine <supplier-lidl.fr> enregistré le 15 mai 2020, qui fait l'objet de la présente procédure (Annexe 18).

Conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'AFNIC est tenue de statuer sur toute demande de suppression ou de transmission au profit de toute personne démontrant un intérêt à agir, d'un nom de domaine susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

La Requérante entend démontrer qu'elle dispose d'un intérêt à agir (1), que le nom de domaine <supplier-lidl.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (2) et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (3).

1- Intérêt à agir de la Requérante

Outre la dénomination sociale « LIDL STIFTUNG » sur laquelle elle détient des droits (Annexes 1 et 1 bis), « STIFTUNG » signifiant « fondation » en français (Annexe 19), la Requérante est titulaire de nombreuses marques « LIDL », dont 14 marques de l'Union européenne (Annexe 4). Les deux marques européennes « LIDL » les plus anciennes ont été déposées le 27.07.2000, soit il y a près de 20 ans, et sont toujours en vigueur (Annexes 5 à 8).

Ces marques sont largement exploitées par le groupe LIDL, composé de LIDL STIFTUNG et de ses filiales, et bénéficient d'une notoriété indéniable dans le secteur de la grande distribution et ce dans toute l'Europe.

De plus, LIDL STIFTUNG est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le mot LIDL parmi lesquels <lidl.com> enregistré depuis le 20/02/2000 (Annexe 21) et <lidl.net> enregistré depuis le 17/04/2009 (Annexe 20).

La Requérante a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine « supplier-lidl.fr » qui reprend à l'identique ses marques et noms de domaine.

2- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Ce nom de domaine porte atteinte aux droits que détient LIDL STIFTUNG sur les marques européennes renommées LIDL.

En effet, il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques antérieures car il reprend à l'identique l'élément verbal distinctif LIDL. Les seules différences sont l'ajout du terme « supplier » et de l'extension générique d'usage « .fr » qui sont dépourvus de caractère distinctif.

Le terme « supplier » est un mot anglais qui signifie « fournisseur » (Annexe 22) et qui est aisément compris par les entreprises qui opèrent dans le secteur de la grande distribution. Malgré l'adjonction de ce terme, la marque LIDL reste l'élément qui prédomine dans l'impression d'ensemble produite par le nom de domaine « supplier-lidl.fr ».

La présence du terme « supplier » renforce le risque de confusion puisque les tiers peuvent penser que le Titulaire du nom de domaine est économiquement lié au groupe LIDL et gère les relations avec les fournisseurs (« suppliers »). C'est d'ailleurs clairement l'effet recherché par les personnes

qui ont enregistré ce nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

3- Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

3.1 Absence d'intérêt légitime

Le nom de domaine a été enregistré par un tiers sous le nom de M. [prénom nom], qui est l'un des [fonction] de LIDL France, et qui est victime d'une usurpation d'identité (Annexes 3 et 23). Il a déjà été victime par le passé du même type d'agissements puisque son nom avait déjà été usurpé pour enregistrer les noms de domaine <groupe-lidl.com> et <fr-lidl.com>, dont la Requérante a obtenu le transfert par décisions UDRP des 04.04.2016 et 09.11.2017 (Annexes 10 et 10 bis ; 11 et 11 bis).

Il ne fait aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime puisqu'il n'a pas décliné sa véritable identité lors de l'enregistrement, et ne le fera certainement pas dans le cadre de la présente procédure, et a usurpé le nom d'un tiers.

De plus, le nom de domaine ne renvoie vers aucun site actif (Annexe 24) et est utilisé à des fins frauduleuses caractérisant la mauvaise foi de son titulaire.

3.2 Mauvaise foi du Titulaire

Comme pour les précédents noms de domaine récupérés par la Requérante (Annexes 10 à 16), le nom de domaine litigieux ne sert qu'à créer une adresse électronique comprenant la marque LIDL, à savoir service@supplier-lidl.fr, pour envoyer des courriels en se faisant passer pour une personne travaillant pour LIDL France (Annexes 25 et 26).

Un fournisseur basé en Allemagne a ainsi été contacté via cette adresse le 18.05.2020, soit 3 jours à peine après l'enregistrement du nom de domaine, par une personne se faisant passer pour M. [prénom nom] (Annexe 25). Un autre fournisseur basé en Italie a reçu exactement le même message le 22.05.2020 (Annexe 26 – pour la traduction du contenu du mail frauduleux se reporter à la 2e page de l'Annexe 25).

Dans ces messages, l'expéditeur indique vouloir mettre en place une relation de fournisseur et acheter les produits de l'entreprise contactée et demande à cet effet un état des stocks. Dans la signature mail figure l'adresse du nouveau siège social de LIDL France à Rungis, son numéro de TVA intracommunautaire FR85 343 262 622 et son numéro SIREN 343 262 622 (Annexes 25, 26 et 3). Dans l'un des mails les fraudeurs ont même reproduit le logo de la marque LIDL (Annexes 26, 7 et 8).

Le Titulaire du nom de domaine « supplier-lidl.fr » tente ainsi de profiter de la renommée du groupe LIDL et de la marque LIDL en créant une confusion dans l'esprit des tiers, afin de pouvoir les tromper. Le but recherché est clair : tenter de passer commande et d'obtenir la livraison de grandes quantités de produits.

La Requérante est bien au fait de ce procédé puisqu'il a déjà été utilisé avec les noms de domaines précédemment enregistrés par les fraudeurs, qui lui ont été transférés à l'issue de plusieurs procédures UDRP menées avec succès (Annexes 10 à 16).

Sont produits à titre d'exemple, outre les courriels envoyés depuis le nom de domaine litigieux « supplier-lidl.fr », des courriels envoyés via les adresses créées à partir des noms de domaine <france-lidl.com> et <centrale-lidl.fr>, qui permettent de constater que le procédé employé par les fraudeurs est le même quel que soit le nom de domaine utilisé : ils indiquent qu'ils sont intéressés par les produits, demandent les stocks et n'hésitent pas à usurper les noms de [fonction] de LIDL (Annexes

27, 28 et 3).

La Requérante et sa filiale LIDL France sont, au même titre que les fournisseurs contactés, victimes de ces agissements qui portent atteinte non seulement aux marques LIDL, mais également à leur image commerciale et à leur crédit.

Il ne fait dès lors aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <supplier-lidl.fr> au profit de la Requérante.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <supplier-lidl.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG dûment inscrite au registre du commerce A du tribunal d'instance de Stuttgart ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
 - o La marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
 - o La marque de l'Union européenne semi-figurative « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant :
 - o <lidl.com> le 20 février 2000 ;
 - o <lidl.net> le 17 avril 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <supplier-lidl.fr> est similaire aux marques antérieures

du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LIDL » dans son intégralité et du terme générique « supplier », mot anglais qui signifie « fournisseur » aisément compris par les entreprises opérant dans le domaine de la grande distribution, secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG, exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL » qui regroupe plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays ; sa filiale en France, la société LIDL SNC exploite une chaîne de plus de 1.500 supermarchés implantés sur l'ensemble du territoire ;
- Le Requérant fournit des décisions extra-judiciaires ayant relevé le caractère notoire de la marque « LIDL » ;
- Le nom de domaine <supplier-lidl.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « LIDL » du Requérant associée au terme « supplier » pouvant faire penser que le Titulaire est économiquement lié au Requérant et gère les relations avec les fournisseurs (« suppliers ») ;
- Le nom de domaine <supplier-lidl.fr> est enregistré en usurpant l'identité d'un des représentants de la filiale française du Requérant ;
- Le nom de domaine <supplier-lidl.fr> est utilisé :
 - o Pour créer l'adresse électronique service@supplier-lidl.fr servant à contacter les fournisseurs en se faisant passer pour l'un des représentants de la filiale française du Requérant ;
 - o Pour obtenir des informations en vue de passer des commandes au nom de la filiale française du Requérant en reprenant dans la signature des messages : l'adresse de son siège social, son numéro de TVA intracommunautaire, son numéro SIREN ainsi que la composante figurative de sa marque « LIDL » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <supplier-lidl.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <supplier-lidl.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <supplier-lidl.fr> au profit du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

